



**ARRETE**  
**AUTORISANT LA FERMETURE**  
**DU "COSY BAR"**  
**SITUÉ 2 RUE GAMBETTA A ROYAN**  
**LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2009**  
**A TROIS HEURES**

---

HT/YC  
ASG n° 09. 1211

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU la demande motivée présentée par Monsieur Patrice ROUILLIER tendant à obtenir l'autorisation de fermer son établissement "LE COSY BAR" situé 2 rue Gambetta à Royan (17200) le dimanche 20 septembre 2009 à 3 heures du matin, en raison de l'organisation de la soirée « HIP HOP ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROUILLIER est autorisé à fermer son établissement "LE COSY BAR" à 3 heures du matin le dimanche 20 septembre 2009 en raison de l'organisation d'une soirée à thème sous réserve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques et à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

**Article 2** : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

Monsieur ROUILLIER devra prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de son établissement, soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

.../...

**Monsieur ROUILLIER ne devra en aucun cas admettre dans son établissement des personnes en état d'ivresse et devra aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.**

**A l'heure de fermeture, Monsieur ROUILLIER devra s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté la musique, avoir éteint toutes les enseignes et avoir clos les entrées.**

**La sortie du public devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante, faute de quoi l'exploitant de l'établissement d'où sortiraient les perturbateurs se verrait retirer les autorisations dont il serait titulaire, sans préjudice de poursuite et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard du contrevenant.**

**Article 3 : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.**

**Fait à Royan, le 17 septembre 2009**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18.08.2009

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN